

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 2

Voici le texte actuel de l'article 2:

La Chambre se réunit à deux heures et demie de l'après-midi, chaque jour de séance.

Heure des séances.

S'il n'y a pas de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance, l'Orateur peut prendre le fauteuil et prononcer l'ajournement.

Le vendredi, à la levée de la séance, la Chambre s'ajourne au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Cet amendement prévoit une séance du matin pour le vendredi, pendant toute la session, de même qu'une séance du matin lors du débat sur l'adresse en réponse au discours de Son Excellence. Il n'en est pas ainsi le jour traditionnellement réservé aux chefs de partis ni le mercredi, la Chambre se réunissant alors à 2 h. 30 de l'après-midi.

ARTICLE 6

Voici le texte actuel de l'article 6:

Séances du soir.

(1) Si, à six heures du soir, sauf le mercredi, les affaires de la Chambre ne sont pas terminées, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à huit heures.

(2) Le mercredi, l'Orateur lève la séance à six heures sans consulter la Chambre, qui reste alors ajournée jusqu'au jeudi.

Ajournement du mercredi.

Cet amendement prévoit une suspension de séance de 1 heure à 2 heures 30 de l'après-midi chaque jour où l'on tient une séance du matin et l'ajournement ordinaire de la Chambre à 6 heures ou à 10 heures du soir, selon le cas. Le paragraphe (4) du nouvel article permettra, lors de certains débats et motions, de délibérer au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement.